

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 053-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.265

Déposée le: 11.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)
Amstutz (Corgémont, Les Verts)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)

Cosignataires: 2

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 17.03.2016

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Directions de l'école obligatoire

La personne qui est nommée à la direction d'une école de la scolarité obligatoire doit posséder un titre d'enseignement reconnu et avoir suivi avec succès la formation adéquate.

Développement :

Depuis dix ans, le canton de Berne a développé son concept d'école « dirigée ». Ainsi que le mentionne le *Guide de mise en œuvre à l'intention des communes* au point 3.1, « la formation de pédagogues à la direction d'école a été soutenue en priorité et l'est encore ».

Par ailleurs, le même document précise au point 4.2.2 les éléments suivants : « La direction d'école est responsable de la direction de l'école et/ou de l'école enfantine. Elle accomplit notamment les tâches suivantes :

- conduite du personnel ;
- direction pédagogique ;
- développement et évaluation de la qualité ;

- organisation et administration ;
- travail d'information et de relations publiques.»

Ce concept a déjà fait ses preuves et il ne doit pas être remis en cause. En résumé, on peut affirmer que le directeur ou la directrice d'une école est à la fois responsable des ressources humaines, directeur opérationnel, mais surtout et également responsable pédagogique. Or, pour pouvoir accomplir cette mission, il est indispensable de posséder une formation pédagogique complète. Il semble dès lors logique que la personne en charge de ce poste soit à la fois un enseignant, mais également au bénéfice de la formation FORDIF pour la partie francophone du canton (ou d'une formation antérieure proposée par le canton de Berne, DIRES, FORES, etc.).

D'ailleurs, ainsi que le mentionne le site de la FORDIF à propos des formations certifiantes (CAS, DAS, MAS), celles-ci « se déroulent sur un an et demi à deux ans et s'organisent autour d'un projet professionnel de fond que les participants doivent élaborer, gérer et faire évoluer tout au long de leur cursus. En conséquence, ces formations exigent que les participants disposent d'un terrain d'application pertinent pour mettre en œuvre leur projet. » Cette exigence est pertinente, car elle contraint les participants au cours à mettre en œuvre un projet concret, vérifiable sur le terrain, et non à faire de longues thèses intellectuelles, détachées du travail quotidien !

La direction de l'école est également responsable de mener les entretiens d'évaluation périodiques avec les membres du corps enseignant. Il est inconcevable qu'une personne évalue le travail d'une enseignante ou d'un enseignant sans en connaître précisément le métier.

Précisons enfin que la direction d'une école obligatoire doit régulièrement intervenir en soutien auprès d'un enseignant si les parents remettent en cause son enseignement. Comment une personne avec une formation de manager peut-elle se positionner au niveau pédagogique ? C'est impensable ! A l'heure où des cantons comme Genève, qui avait des directions « managériales », pensent dorénavant les mettre devant les classes, cela démontre, si besoin était, l'importance d'une formation pédagogique.

La nécessité d'une formation pédagogique complète est essentielle pour la très grande majorité des directions, car celles-ci travaillent dans des écoles relativement petites. A l'inverse, dans un grand centre scolaire, il est possible d'avoir des responsabilités partagées dans l'équipe de direction (un responsable opérationnel et un responsable pédagogique, par exemple).

Motivation de l'urgence :

La qualité du système est menacée.